

CONTRAT DE MANDAT

ENTRE:

[Indiquer la/les dénomination(s) de la/des parties notifiantes et de l'entreprise qui est la cible de la concentration lorsque les engagements portent sur des activités relevant de la cible ou comprennent des obligations incombant à cette dernière] (ci-après la «**[partie offrant des engagements]**») / les «**[parties offrant des engagements]** », ET

[Indiquer le nom, l'adresse et, s'il y a lieu, les informations sur la société du mandataire], (ci-après le «**mandataire**»).

La partie offrant des engagements/les parties offrant des engagements et le mandataire sont ci-après dénommés les «**parties au contrat**».

1^{re} partie offrant des engagements: *[Indiquer la dénomination de la partie offrant des engagements]*, société de droit *[Indiquer le droit d'origine]* dont le siège social se situe *[Indiquer l'adresse complète]*, représentée par *[Indiquer le nom et la fonction de la personne qui représente X pour le mandat]*,

2^e partie offrant des engagements: *[Indiquer la dénomination de la partie offrant des engagements]*, société de droit *[Indiquer le droit d'origine]* dont le siège social se situe *[Indiquer l'adresse complète]*, représentée par *[Indiquer le nom et la fonction de la personne qui représente X pour le mandat]*,

[Mentionner les autres parties offrant des engagements, s'il y a lieu]

[X]: *[Indiquer le nom de l'entreprise concernée qui cédera une ou plusieurs de ses activités]* entreprise de droit **[●]**, ayant son siège social à **[●]** et inscrite au registre du commerce/des sociétés de **[●]**, sous le numéro **[●]**.

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT:

Dans l'affaire *[Indiquer le numéro et le nom complet de l'affaire]* et en vertu de *[l'article 6, paragraphe 2/l'article 8, paragraphe 2]*, du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil (ci-après le «**règlement sur les concentrations**»), la partie offrant des engagements/les parties offrant des engagements a/ont pris des engagements (ci-après les «**engagements**»), mentionnés à l'annexe 1, à l'égard de la Commission européenne (ci-après la «**Commission**») en vue de rendre *[Description de l'opération: par exemple, l'acquisition de...; la création d'une entreprise commune de plein exercice entre...]* compatible avec le marché intérieur et le fonctionnement de l'accord EEE. La Commission a autorisé l'opération par décision prise conformément à *[l'article 6, paragraphe 1, point b)/l'article 8, paragraphe 2]*, du règlement sur les concentrations (ci-après la «**décision**») sous réserve du plein respect des engagements, qui sont joints à la décision sous forme de conditions et de charges.

Les engagements prévoient la cession par la partie offrant des engagements/les parties offrant des engagements de [Indiquer l'activité à céder] et, dans l'attente de cette cession, le maintien de la viabilité économique, de la valeur marchande et de la compétitivité de l'activité à céder. Pour ce faire, la partie offrant des engagements/les parties offrant des engagements s'engage(nt) à désigner un mandataire chargé de contrôler le respect des obligations de séparation des activités et le processus de cession, et un mandataire chargé de mener à bien la cession de ladite activité si ladite partie/lesdites parties n'est/ne sont pas parvenue(s) à trouver un acquéreur et à conclure un contrat d'achat et de vente ferme et définitif en vue de la vente de l'activité à céder au cours de la première phase de cession, qui serait approuvé par la Commission du fait de sa conformité avec les engagements. Conformément aux engagements, la partie offrant des engagements/les parties offrant des engagements engage(nt) par la présente le mandataire, et le présent contrat constitue le mandat mentionné dans les engagements (ci-après le «**contrat**»).

La désignation du mandataire et les termes du présent contrat ont été approuvés par la Commission le [Indiquer la date de la lettre d'approbation].

En cas de doute ou de conflit, le présent contrat est à interpréter à la lumière 1) des engagements et de la décision, 2) du cadre général fixé par le droit de l'Union européenne, en particulier du règlement sur les concentrations, et 3) de la communication de la Commission concernant les mesures correctives recevables conformément au règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil et au règlement (CE) n° 802/2004 de la Commission¹.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

Section A. Définitions

1. Les termes utilisés dans le présent contrat répondent aux définitions figurant dans la section A des engagements. En outre, aux fins du présent contrat, on entend par:

«**vente**»: la signature d'un contrat d'achat et de vente ferme en vue de la vente de l'activité à céder à l'acquéreur;

«**entreprises partenaires du mandataire**»: les entreprises qui appartiennent à la même organisation de partenariats et de sociétés individuelles que le mandataire;

«**équipe du mandataire**»: les principales personnes responsables de l'exécution des tâches assignées dans le présent contrat et énumérées au point 4;

«**plan de travail**»: l'ébauche du plan de travail soumise à la Commission par le mandataire avant l'approbation du mandataire, jointe à l'annexe [●] et dont une version plus élaborée sera établie par le mandataire et présentée à la Commission dans son premier rapport.

Section B. Désignation du mandataire

2. La partie offrant des engagements/les parties offrant des engagements désigne(nt) le mandataire, qui agira en tant que mandataire exclusif pour l'exécution des tâches qui incombent à un [*mandataire chargé du contrôle et/ou un mandataire chargé de la cession*]

¹ Par souci d'exhaustivité, il convient de faire observer que le règlement (CE) n° 802/2004 de la Commission a été remplacé par le règlement (CE) n° 2023/914 de la Commission.

conformément aux engagements, et le mandataire accepte par la présente ladite désignation en accord avec les termes du présent contrat.

3. La désignation du mandataire et le présent contrat prennent effet à compter de la date de publication du présent contrat, à l'exception des dispositions liées spécifiquement aux fonctions et aux obligations du mandataire chargé de la cession, qui entrent en vigueur à la date de début de la phase d'intervention du mandataire chargé de la cession.
4. L'équipe du mandataire est composée des personnes essentielles suivantes: [*Indiquer le nom et la fonction de chacune des personnes essentielles (partenaires/responsables)*]. Le mandataire n'est autorisé à remplacer les membres de son équipe que moyennant approbation préalable de la Commission et de la partie offrant des engagements/des parties offrant des engagements.

Section C. Fonctions et obligations générales du mandataire

5. Le mandataire agit au nom de la Commission afin de garantir le respect par [X] de ses engagements et assume les fonctions qui incombent à un [*mandataire chargé du contrôle et/ou un mandataire chargé de la cession*] conformément aux engagements. Il accomplit les tâches visées dans le présent contrat en conformité avec le plan de travail et ses versions révisées, approuvés par la Commission. La Commission peut, de sa propre initiative ou à la demande du mandataire ou de la partie offrant des engagements/des parties offrant des engagements, donner au mandataire tout ordre ou toute instruction visant à garantir le respect des engagements. La partie offrant des engagements/les parties offrant des engagements n'est pas/ne sont pas habilitée(s) à donner des instructions au mandataire.
6. Le mandataire propose à la partie offrant des engagements/aux parties offrant des engagements les mesures qu'il estime nécessaires pour garantir le respect par cette dernière/ces dernières des engagements et/ou du contrat, et propose à la Commission des mesures à prendre dans le cas où la partie offrant des engagements/les parties offrant des engagements ne se conformerai(en)t pas à ses propositions dans les délais qu'il a fixés.

Section D. Fonctions et obligations du mandataire chargé du contrôle

Contrôle et gestion de l'activité à céder

7. Le mandataire chargé du contrôle surveille, en conformité avec les engagements et en étroite collaboration avec le gestionnaire chargé de garantir la séparation des activités, la gestion courante de l'activité à céder, en vue de garantir le maintien de sa viabilité économique, de sa valeur marchande et de sa compétitivité et de s'assurer du respect par la partie offrant des engagements/les parties offrant des engagements de ses/leurs engagements. À cette fin, il se charge en particulier, jusqu'à la clôture de l'opération:
 - (a) de contrôler
 - (i) que la viabilité économique, la valeur marchande et la compétitivité de l'activité à céder sont maintenues, en conformité avec les bonnes pratiques commerciales,

- (ii) que tout risque de perte de compétitivité de l'activité à céder est, autant que possible, réduit au minimum,
- (iii) les risques de dégradation de la valeur ou du fonctionnement de l'activité à céder,
- (iv) que la partie offrant des engagements/les parties offrant des engagements ou ses/leurs entreprises liées ne mettent en œuvre aucune pratique susceptible d'avoir une incidence négative importante sur la valeur, la gestion ou la compétitivité de l'activité à céder ou d'altérer la nature et l'étendue des opérations de l'activité à céder, sa stratégie industrielle ou commerciale ou sa politique d'investissement,
- (v) que la partie offrant des engagements/les parties offrant des engagements affectent des ressources suffisantes au développement de l'activité à céder, notamment à celui de produits ou de services en cours de développement, le cas échéant (notamment afin de parvenir à l'achèvement, à l'approbation ou à l'enregistrement de produits ou services en cours de développement), sur la base de la poursuite des plans d'entreprise existants et des jalons pertinents, ou de tout autre projet en cours ou à venir important pour la viabilité de l'activité à céder, dans la mesure où des obligations de soutien sont prévues par la partie offrant des engagements/les parties offrant des engagements, et
- (vi) que la partie offrant des engagements/les parties offrant des engagements ne sollicite(nt) pas et fasse/fassent en sorte que ses/leurs entreprises liées ne sollicitent pas le personnel essentiel transféré à l'activité à céder et que la partie offrant des engagements/les parties offrant des engagements adopte(nt) toutes les mesures utiles, notamment des systèmes d'incitation adéquats (selon les pratiques du secteur) pour encourager l'ensemble du personnel essentiel à rester au service de l'activité à céder;

(b) de contrôler

- (i) que l'activité à céder reste séparée des activités conservées par la partie offrant des engagements/les parties offrant des engagements et ses/leurs entreprises liées,
- (ii) qu'aucun membre du personnel essentiel de l'activité à céder – y compris le gestionnaire chargé de garantir la séparation des activités – ne prend part à une activité conservée par la partie offrant des engagements/les parties offrant des engagements, et inversement, et
- (iii) qu'aucun membre du personnel de l'activité à céder ne communique des informations à qui que ce soit en dehors de cette dernière, excepté lorsque les engagements le permettent;

(c) de faire en sorte que l'activité à céder soit gérée comme une entité distincte et cessible, séparée des activités de [X] et de ses entreprises liées, et que le gestionnaire chargé de garantir la séparation des activités la gère de manière indépendante et au mieux de ses intérêts, de manière à en préserver la viabilité économique, la valeur marchande et la

compétitivité et à en assurer l'indépendance vis-à-vis des activités conservées par les parties;

- (d) *[insérer le paragraphe suivant lorsque les engagements prévoient l'exercice du droit de vote par le mandataire chargé du contrôle et/ou le remplacement de membres du conseil de surveillance et/ou du conseil d'administration: d'exercer les droits conférés à [X] en sa qualité d'actionnaire de l'entité ou des entités juridiques qui constituent l'activité à céder (sauf les droits à percevoir les dividendes dus avant la clôture de l'opération), en vue d'agir au mieux de l'intérêt de l'activité, qui sera déterminé sur une base autonome, en tant qu'investisseur financier indépendant, et en vue de remplir les obligations de la partie offrant des engagements/des parties offrant des engagements découlant des engagements. Par conséquent, [X] octroie une procuration complète en bonne et due forme au mandataire chargé du contrôle, reprise à l'annexe [●], aux fins de l'exercice des droits de vote liés aux parts de [X] dans l'activité à céder. Le mandataire chargé du contrôle a le pouvoir de remplacer les membres du conseil de surveillance ou les directeurs non exécutifs du conseil d'administration de l'activité à céder qui ont été nommés pour le compte de [X]. À la demande du mandataire chargé du contrôle, [X] démissionne de ce conseil ou fait en sorte que les membres de ce conseil nommés pour son compte démissionnent. Les représentants du mandataire chargé du contrôle qui seront nommés à ce conseil doivent faire partie de l'équipe du mandataire. L'aval de la Commission est requis pour nommer des personnes qui ne font pas partie de l'équipe du mandataire chargé du contrôle;]*
- (e) de surveiller la séparation des actifs et la répartition du personnel entre l'activité à céder et [X] ou ses entreprises liées;
- (f) de décider de toutes les mesures utiles pour veiller à ce qu'après la date d'effet, [X] ne recueille aucune information confidentielle concernant l'activité à céder. En particulier:
- (i) il s'efforce, dans toute la mesure du possible, de mettre un terme à la participation de l'activité à céder dans tout réseau informatique central, sans compromettre la viabilité de l'activité à céder,
 - (ii) il s'assure que toute information confidentielle concernant l'activité à céder que [X] aurait obtenue avant la date d'effet soit détruite et que [X] ne puisse l'utiliser, et
 - (iii) il décide si ces informations peuvent être divulguées à [X] ou conservées par celle-ci parce qu'elles sont raisonnablement nécessaires pour permettre à [X] de procéder à la cession de l'activité ou parce que leur divulgation est requise par la loi;
- (g) d'évaluer si ces obligations prévues dans les engagements, notamment celles relatives aux accords de services transitoires, au soutien aux projets en cours de développement ou à l'obligation de fournir certains intrants ou produits, sont dûment prises en compte dans le contrat d'achat et de vente et dans d'autres documents de transaction liés à la mise en œuvre des engagements, et d'informer rapidement la Commission de tout écart par rapport aux conditions figurant dans les engagements ou approuvées par la

Commission et de tout litige relatif au respect de ces conditions pendant toute la durée du contrat.

Contrôle de la cession

8. Jusqu'au terme de la première phase de cession, le mandataire chargé du contrôle assiste la Commission dans l'examen du processus de cession et l'évaluation des acquéreurs proposés. Pour ce faire, durant la première phase de cession, il:
 - (a) examine et évalue l'état d'avancement du processus de cession et les acquéreurs potentiels;
 - (b) vérifie, en fonction de l'état d'avancement du processus de cession, i) que les acquéreurs potentiels reçoivent des informations suffisantes et correctes sur l'activité à céder, le personnel et les engagements (y compris la version confidentielle des engagements, ou une version non confidentielle pertinente de ces engagements), notamment en examinant, s'ils sont disponibles, les documents consultables dans la salle des données, le prospectus et le processus d'examen préalable; et ii) que les acquéreurs potentiels se voient accorder un accès approprié au personnel;
 - (c) sert de point de contact pour toute demande adressée par des tiers, en particulier des acquéreurs potentiels, au sujet des engagements et accepte la publication de ses coordonnées sur le site web de la direction générale de la concurrence de la Commission.
9. Après que la partie offrant des engagements/les parties offrant des engagements a/ont proposé un acquéreur à la Commission, le mandataire soumet à celle(s)-ci un avis motivé, dans la semaine qui suit la réception de la proposition documentée. L'avis motivé comprend une évaluation du caractère approprié et de l'indépendance de l'acquéreur proposé, de la viabilité de l'activité à céder après la vente et de la conformité de la vente de l'activité à céder avec la décision de la Commission et les engagements. Une attention particulière est accordée à la question de savoir si la vente de l'activité à céder permet la modification durable de la structure du marché visée par les engagements et, s'il y a lieu, si la vente de l'activité à céder sans un ou plusieurs éléments d'actif ou membres du personnel affecte ou non sa viabilité après la vente, compte tenu de l'acquéreur proposé.
10. Dans la mesure où les engagements comprennent des accords de services transitoires, l'obligation de développer des projets ou des produits ou services en cours ou à venir ou l'obligation de fournir certains intrants, produits ou services, le mandataire vérifie le strict respect des conditions approuvées et, le cas échéant, des étapes de développement des projets et informe la Commission dans les meilleurs délais de tout changement ou de tout problème lié à la conformité survenant ou susceptible de survenir pendant la durée de ces accords.
11. Si le mandataire chargé du contrôle et celui chargé de la cession ne sont pas la même personne physique ou morale, ils collaborent étroitement au cours et aux fins de la préparation de la phase d'intervention du mandataire chargé de la cession afin de faciliter l'exécution de leurs tâches respectives.

Section E. Fonctions et obligations du mandataire chargé de la cession

12. Avec effet à partir du début de la phase d'intervention du mandataire chargé de la cession, la partie offrant des engagements/les parties offrant des engagements confère(nt) par la présente un mandat exclusif audit mandataire pour vendre l'activité à céder à un acquéreur conformément aux dispositions de la présente section et aux engagements.
13. L'acquéreur doit remplir les conditions qui lui sont applicables et tant sa candidature que le contrat de vente et d'achat définitif doivent être approuvés par la Commission conformément à la procédure visée au point 21 des engagements.
14. Le mandataire chargé de la cession vend l'activité à céder sans qu'un prix minimum ne soit fixé (y compris un prix négatif) et selon les modalités et conditions qu'il juge appropriées pour la conclusion d'une vente rapide durant la phase pendant laquelle il est censé intervenir. En particulier, il peut inclure dans le contrat de vente et d'achat (ainsi que dans tout accord accessoire) les déclarations usuelles sur l'état de l'activité, les garanties et les indemnités qui sont raisonnablement requises pour conclure la vente. Simultanément, il protège les intérêts financiers légitimes de [X], sous réserve de l'obligation inconditionnelle de la partie offrant des engagements/des parties offrant des engagements d'effectuer la cession sans qu'un prix minimum ne soit fixé, au cours de la phase d'intervention du mandataire.
15. Par le présent mandat, [X] donne au mandataire chargé de la cession une procuration complète en bonne et due forme (figurant à l'annexe [●]) pour effectuer la vente de l'activité à céder, la clôture de l'opération et toute action et déclaration qu'il juge nécessaires ou appropriées pour mener à bien la vente et la clôture, y compris le pouvoir de désigner des conseillers pour l'assister dans le processus de vente. Cette procuration lui donne notamment le pouvoir d'accorder des sous-procurations aux membres de l'équipe du mandataire chargé de la cession. Si nécessaire aux fins de la vente, [X] donne au mandataire chargé de la cession d'autres procurations en bonne et due forme ou produit les documents requis pour garantir le bon déroulement de la vente et de la clôture. Toute procuration donnée par [X], ainsi que toute sous-procuration qui en découle, expire à la fin du présent contrat ou dès que le mandataire est démis de ses fonctions, la date la plus proche étant retenue.
16. Le mandataire se conforme aux instructions de la Commission concernant tout aspect de l'exécution ou de la conclusion de la vente, en particulier en ce qui concerne la clôture des négociations avec tout acquéreur potentiel dès lors que la Commission signale au mandataire et à [X] qu'elle estime que les négociations sont menées avec un acquéreur inacceptable.

Section F. Obligations d'information

17. Dans les quinze jours suivant la fin de chaque mois, ou dans tout autre délai fixé en accord avec la Commission, le mandataire chargé du contrôle transmet à cette dernière un rapport écrit, avec envoi simultané d'une version non confidentielle à la partie offrant des engagements/aux parties offrant des engagements. Cette partie/ces parties ne reçoivent pas de projets de rapport que le mandataire chargé du contrôle prépare aux fins de l'établissement de rapports à soumettre la Commission, ni ne formulent d'observations au sujet de ces derniers. Le rapport porte sur le respect par le mandataire chargé du suivi des

obligations qui lui incombent prévues par le contrat et sur le respect par les parties des engagements. Il aborde en outre le fonctionnement et la gestion de l'activité à céder ainsi que la séparation des actifs et la répartition du personnel afin que la Commission puisse évaluer si l'activité est détenue dans le respect des engagements et apprécier l'état d'avancement du processus de cession ainsi que les acquéreurs potentiels.

18. Les rapports couvrent en particulier les points suivants:

- (a) les résultats opérationnels et financiers de l'activité à céder au cours de la période concernée;
- (b) toute question ou tout problème soulevé dans le cadre de l'exécution des obligations incombant au mandataire chargé du contrôle, en particulier tout problème de non-respect des conditions et des charges par la partie offrant des engagements/les parties offrant des engagements ou l'activité à céder;
- (c) le contrôle du maintien de la viabilité économique, de la valeur marchande et de la compétitivité de l'activité à céder, le contrôle du respect par [X] des obligations de séparation des activités et de protection de l'activité à céder, ainsi que le contrôle de la séparation des actifs et de la répartition du personnel entre l'activité à céder et les activités conservées par [X] ou ses entreprises liées;
- (d) le contrôle de la mise à disposition, par la partie offrant des engagements/les parties offrant des engagements, de ressources suffisantes au développement de l'activité à céder, notamment à celui de produits ou de services en cours de développement, le cas échéant, sur la base des plans d'entreprise existants, des jalons qui s'appliquent au développement de projets en cours ou à venir, et à leur poursuite;
- (e) l'évaluation du respect des conditions approuvées pendant la durée de ces accords, dans la mesure où les engagements comprennent des accords de services transitoires ou l'obligation de fournir certains intrants ou produits;
- (f) l'examen et l'appréciation de l'état d'avancement du processus de cession, y compris la communication d'informations sur les acquéreurs potentiels et de toute autre information reçue de la partie offrant des engagements/des parties offrant des engagements concernant la cession;
- (g) tout aspect particulier mentionné dans le plan de travail;
- (h) un calendrier estimatif incluant la date de la prochaine communication; et
- (i) une proposition de plan de travail détaillé dans le premier rapport, ainsi que ses versions révisées dans les rapports suivants.

19. Au cours de la phase pendant laquelle il est censé intervenir, dans les quinze jours suivant la fin de chaque mois, le mandataire chargé de la cession fournit à la Commission un rapport écrit détaillé en [langue] sur l'exécution de ses obligations en vertu du présent contrat et sur l'état d'avancement du processus de cession. Il en transmet simultanément une copie au mandataire chargé du contrôle et une version non confidentielle à [X]. Ce rapport comprend en particulier les informations suivantes:

- (a) une liste des acquéreurs potentiels et une évaluation préliminaire de chacun d'eux ;
 - (b) l'état des négociations avec les acquéreurs potentiels ;
 - (c) tout problème ou question concernant la vente de l'activité à céder, y compris tout aspect ou problème lié à la négociation du ou des contrats nécessaires;
 - (d) le besoin de conseillers pour la réalisation de la vente de l'activité à céder et une liste des conseillers sélectionnés par le mandataire à cette fin;
 - (e) tout aspect particulier mentionné dans le plan de travail; et
 - (f) une proposition de plan de travail détaillé dans le premier rapport, ainsi que ses versions révisées dans les rapports suivants.
20. Pendant toute la durée des engagements (y compris pendant la durée de tout accord transitoire ou de toute obligation de fournir certains intrants ou produits), le mandataire devrait également:
- (a) faire rapport par écrit à la Commission dans les meilleurs délais, avec envoi simultané d'une version non confidentielle à la partie offrant des engagements/aux parties offrant des engagements, s'il parvient à la conclusion fondée que cette dernière/ces dernières ne respecte(nt) pas ces engagements;
 - (b) faire rapport par écrit à la Commission dans les meilleurs délais dès qu'il prend conscience de l'éventualité d'un conflit d'intérêts survenant après sa désignation;
 - (c) informer la Commission dans les meilleurs délais de tout écart par rapport aux conditions figurant dans les engagements ou approuvées par la Commission et de tout litige relatif au respect de ces conditions pendant toute la durée des accords ou obligations, dans la mesure où les engagements comprennent des accords de services transitoires, l'obligation d'achever le développement de projets futurs ou en cours, ou l'obligation de fournir certains intrants, produits ou services; et
 - (d) rester un point de contact pour la partie offrant des engagements/les parties offrant des engagements, l'acquéreur, la Commission et tout autre tiers intéressé, en cas de problèmes découlant de la mise en œuvre et du suivi des engagements, notamment en produisant des rapports ad hoc à la demande de la Commission.
21. À tout moment, le mandataire peut avoir à fournir à la Commission, à la demande de cette dernière (ou de sa propre initiative), un rapport oral ou écrit sur des points relevant de son mandat. Il transmet simultanément à la partie offrant des engagements/aux parties offrant des engagements une copie non confidentielle de ces rapports écrits supplémentaires et l'informe/les informe dans les plus brefs délais du contenu non confidentiel de tout rapport oral.
22. Le mandataire transmet à la partie offrant des engagements/aux parties offrant des engagements une version non confidentielle des rapports écrits prévus dans les engagements et le contrat en même temps que ces rapports sont envoyés à la Commission.

Section G. Fonctions et obligations de la partie offrant des engagements/des parties offrant des engagements

23. La partie offrant des engagements/les parties offrant des engagements, directement et par l'intermédiaire de ses/leurs conseillers, apporte(nt) au mandataire toute la coopération, l'assistance et l'information dont celui-ci pourrait raisonnablement avoir besoin pour s'acquitter de ses tâches. Le mandataire a pleinement accès aux livres comptables, registres, documents, personnel d'encadrement ou autre, installations, sites et informations techniques de [X] et de l'activité à céder qui lui sont nécessaires pour remplir les fonctions qui lui incombent en application du contrat. La partie offrant des engagements/les parties offrant des engagements et l'activité à céder fournissent au mandataire, à sa demande, des copies de tout document requis. La partie offrant des engagements/les parties offrant des engagements et l'activité à céder mettent à la disposition du mandataire un ou plusieurs bureaux dans leurs locaux et se rendent disponibles pour des réunions afin de fournir au mandataire tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.
24. La partie offrant des engagements/les parties offrant des engagements fournit/fournissent au mandataire chargé du contrôle tout le soutien sur le plan administratif et de la gestion qu'il pourrait raisonnablement demander au nom de la direction de l'activité à céder. Cela inclut toutes les fonctions de support administratif liées à l'activité à céder qui sont actuellement assumées au niveau du siège central. La partie offrant des engagements/les parties offrant des engagements, directement et par l'intermédiaire de ses conseillers, garantit/garantissent au mandataire chargé du contrôle, sur demande, l'accès aux informations fournies aux acquéreurs potentiels, en particulier aux documents consultables dans la salle des données et à toute autre information mise à la disposition des acquéreurs potentiels dans le cadre de l'examen préalable. La partie offrant des engagements/les parties offrant des engagements fournit/fournissent au mandataire chargé du contrôle des informations sur les acquéreurs potentiels, ainsi qu'une liste de ces derniers à chaque phase du processus de sélection, incluant les offres qu'il a formulées, et tient/tiennent le mandataire informé de toute évolution dans le processus de cession. Après la sélection d'un acquéreur, la partie offrant des engagements/les parties offrant des engagements soumet/soumettent une proposition justifiée et parfaitement documentée, incluant une copie du ou des contrats définitifs, au mandataire chargé du contrôle et autorise(nt) ce dernier à établir des contacts confidentiels avec l'acquéreur proposé en vue de déterminer si, de son point de vue, celui-ci remplit les critères qui lui sont applicables.
25. Moyennant l'accord de [X] (qui ne peut être refusé ni différé sans motif), le mandataire chargé du contrôle peut désigner, aux frais de la partie offrant des engagements/des parties offrant des engagements, des conseillers (en particulier pour obtenir des conseils juridiques ou financiers d'entreprise), s'il l'estime nécessaire ou approprié aux fins de l'exécution de ses fonctions et obligations conformément au mandat, à condition que les frais et autres coûts supportés par le mandataire chargé du contrôle soient conformes à la pratique commerciale. Dans le cas où la partie offrant des engagements/les parties offrant des engagements ne donnerai(en)t pas son/leur accord à la désignation des conseillers proposés par le mandataire, la Commission est habilitée à approuver la désignation de ces conseillers, après audition de cette partie/ces parties. Seul le mandataire est habilité à donner des instructions aux conseillers. Le point 33 du présent contrat s'applique aux conseillers mutatis mutandis. Au cours de la phase pendant laquelle il est censé intervenir, le mandataire chargé de la cession peut louer les services de conseillers qui ont assisté la partie offrant des engagements/les parties offrant des engagements au cours de la première

phase de cession s'il estime ce choix le plus approprié pour la conclusion d'une vente rapide. Le mandataire chargé de la cession peut désigner, sans l'accord de [X], aux frais de la partie offrant des engagements/des parties offrant des engagements, des conseillers (en particulier pour obtenir des conseils juridiques ou financiers d'entreprise), s'il l'estime nécessaire ou approprié aux fins de l'exécution de ses fonctions et obligations conformément au mandat, à condition que les frais et autres coûts supportés par le mandataire chargé de la cession soient conformes à la pratique commerciale.

Section H. Dispositions relatives au mandataire

Conflits d'intérêts

26. Les relations qu'entretiennent actuellement le mandataire, son équipe et ses entreprises partenaires avec la partie offrant des engagements/les parties offrant des engagements, le vendeur, et leurs entreprises liées sont exposées à l'annexe [·]. Sur cette base, le mandataire confirme qu'à la date de signature du présent contrat, tous les membres de son équipe et lui-même sont indépendants de la partie offrant des engagements/des parties offrant des engagements, du vendeur dans la concentration et de ses/leurs entreprises liées et ne sont pas en situation de conflit d'intérêts. Le mandataire chargé du contrôle informe la Commission dans les meilleurs délais de tout conflit d'intérêts ou manque d'indépendance potentiel vis-à-vis de tout acquéreur participant au processus de vente.
27. Le mandataire s'engage à ne créer aucun conflit d'intérêts pendant la durée du contrat. Par conséquent, pendant cette période, le mandataire, les membres de son équipe et ses entreprises partenaires ne peuvent pas:
- (a) occuper ou accepter un poste auprès d'un membre du conseil d'administration ou de tout autre organe de direction des parties ou des entreprises liées ou d'un acquéreur participant au processus de vente, ni être ou accepter d'être soi-même membre de tels organes; seule l'occupation de fonctions liées à l'établissement et à l'exécution du contrat est autorisée;
 - (b) effectuer ou accepter une mission, entretenir ou accepter une relation d'affaires, ou détenir un intérêt financier auprès des parties ou de leurs entreprises liées ou d'un acquéreur participant au processus de vente, qui soit susceptible d'entraîner un conflit d'intérêts;
 - (c) occuper ou accepter un autre poste, effectuer ou accepter une autre mission, ou entretenir ou nouer une autre relation d'affaires qui, au vu des circonstances de l'espèce, pourrait être considéré comme de nature à nuire à l'objectivité et à l'indépendance du mandataire dans l'exercice de ses fonctions en application des engagements.
28. La disposition prévue au point 27 b) du présent contrat ne concerne ni les missions ou autres relations d'affaires entre le mandataire ou ses entreprises partenaires et les parties ou leurs entreprises liées ou un acquéreur participant au processus de vente ni les investissements réalisés par le mandataire ou ses entreprises partenaires dans le capital ou des titres des parties ou de leurs entreprises liées ou d'un acquéreur participant au processus de vente si ces missions, relations d'affaires ou investissements s'inscrivent

dans le cadre d'activités commerciales normales et ne sont essentiels ni pour le mandataire ou ses entreprises partenaires ni pour les parties ou leurs entreprises liées ou un acquéreur participant au processus de vente.

29. Si le mandataire, les membres de son équipe ou ses entreprises partenaires souhaitent accomplir une mission, nouer une relation d'affaires ou réaliser un investissement, il importe d'en demander l'autorisation préalable à la Commission. Si le mandataire prend conscience de l'éventualité d'un conflit d'intérêts, il en informe la partie offrant des engagements/les parties offrant des engagements et la Commission dans les meilleurs délais. Si la partie offrant des engagements/les parties offrant des engagements prend/prennent conscience de l'existence ou de l'éventualité d'un conflit d'intérêts pour le mandataire ou ses entreprises partenaires, elle(s) en informe(nt) le mandataire et la Commission dans les meilleurs délais. En cas d'apparition d'un conflit d'intérêts pendant la durée du contrat, le mandataire s'engage à le résoudre sur-le-champ. Si le conflit d'intérêts ne peut être résolu ou si le mandataire n'est pas en mesure de le résoudre en temps opportun, le contrat peut être résilié conformément au point 35 ci-dessous.
30. *[Il incombe aux parties au contrat d'insérer des dispositions adéquates supplémentaires concernant les conflits d'intérêts entre, d'une part, le mandataire et ses entreprises partenaires et, d'autre part, les acquéreurs (potentiels).]*
31. Si un membre de l'équipe du mandataire souhaite, pendant la durée du présent contrat et une période d'un an suivant l'expiration de celui-ci, fournir des services à la partie offrant des engagements/aux parties offrant des engagements ou à ses/leurs entreprises liées ou à un acquéreur agréé, il doit en demander l'autorisation préalable à la Commission *[Dans des cas particuliers, par exemple en cas d'engagements comportementaux s'étendant sur plusieurs années ou de vente de l'activité à céder pendant la phase d'intervention du mandataire chargé de la cession, cette période peut être portée à trois ans]*. En outre, le mandataire s'engage à prendre des mesures afin de garantir, pendant la durée du présent contrat et pour une période d'un an ou plus, s'il y a lieu, suivant l'expiration de celui-ci, l'indépendance et l'intégrité de son équipe, ainsi que de ses salariés et de ses agents placés directement sous l'autorité de l'équipe («*personnes affectées à l'équipe*») et de les préserver de toute influence indue qui pourrait perturber ou compromettre de quelque façon que ce soit la bonne exécution de la mission incombant à l'équipe en vertu du présent contrat. En particulier:
- (a) l'accès aux informations confidentielles est limité à l'équipe du mandataire et aux personnes y affectées; et
 - (b) aucun membre de l'équipe du mandataire ni aucune personne affectée à l'équipe ne peut communiquer la moindre information liée au présent contrat à un autre membre du personnel du mandataire, à l'exception d'informations de nature générale (par exemple la désignation du mandataire, sa rémunération, etc.) et d'informations dont la divulgation est requise par la loi.

Rémunération

32. *[Il incombe aux parties au contrat de convenir d'une structure de rémunération adéquate. Comme indiqué dans le modèle d'engagements, le mandataire est rémunéré d'une*

manière qui n'entrave pas son indépendance et son efficacité dans l'exercice de son mandat. En conséquence, les parties au contrat et le mandataire ne peuvent convenir ni d'une régie plafonnée ni de remises sur des volumes importants. En ce qui concerne le mandataire chargé de la cession, la Commission préconise des structures de rémunération qui, au moins dans une mesure significative, tiennent compte de la rapidité du processus de cession. En particulier, si la rémunération inclut une prime de succès liée à la valeur finale de vente de l'activité à céder, elle doit également être associée à la réalisation de la cession durant la phase pendant laquelle le mandataire est censé intervenir, telle que précisée dans les engagements. Il est à noter que la structure de la rémunération - comme l'intégralité du contrat - est soumise à l'approbation de la Commission.]

Indemnisation

33. La partie offrant des engagements/les parties offrant des engagements indemnise(nt) le mandataire ainsi que ses salariés et agents (chacun représentant une «*partie indemnisée*») et renonce(nt) à toute prétention à l'égard de chacune de ces parties; elle(s) accepte(nt) de garantir les parties indemnisées contre toute responsabilité à son/leur égard née de l'exécution du contrat, sauf dans la mesure où cette responsabilité résulte d'une faute délibérée, d'une imprudence, d'une négligence grave ou de la mauvaise foi du mandataire, de ses salariés, de ses agents ou de ses conseillers. [X] devrait indemniser le mandataire contre toute responsabilité à l'égard de l'activité à céder et de tout autre tiers en ce qui concerne toute responsabilité née de l'exécution du contrat, à moins que cette responsabilité ne soit due à la non-exécution délibérée, à l'imprudence, à la négligence grave ou à la mauvaise foi du mandataire ou de ses collaborateurs, représentants ou conseillers.

Confidentialité

34. [Il incombe aux parties au contrat de convenir d'une clause de confidentialité appropriée interdisant l'utilisation ou la divulgation à toute personne autre qu'un agent de la Commission de toute information sensible ou de nature exclusive obtenue par le mandataire dans le cadre de l'accomplissement de sa mission. Il devrait être clairement indiqué dans cette clause qu'il ne saurait y avoir de restriction aux informations que le mandataire peut divulguer à la Commission et inversement. En outre, le mandataire doit être en mesure de communiquer avec les conseillers de la partie offrant des engagements/des parties offrant des engagements afin de leur permettre d'accomplir les tâches qui leur incombent. Toutefois, le mandataire ne doit pas divulguer aux parties certaines informations obtenues dans le cadre de l'accomplissement de sa mission. Cela vaut en particulier pour les informations obtenues sur l'activité à céder auxquelles la clause de protection s'applique et pour les informations reçues d'acquéreurs (potentiels) de l'activité à céder.]

Section I. Dénonciation du contrat

35. Le présent contrat ne peut être dénoncé que dans les conditions fixées aux points 36 à 39.

Conditions normales de dénonciation du contrat

36. Il est mis automatiquement fin au présent contrat si la Commission approuve la décharge écrite du mandataire des obligations qui lui incombent en application du présent contrat. Cette approbation peut être sollicitée dès que le mandataire a rempli ses obligations.
37. Les parties au contrat reconnaissent que la Commission peut exiger à tout moment que la partie offrant des engagements/les parties offrant des engagements désigne(nt) à nouveau le mandataire s'il apparaît ultérieurement que les engagements n'ont peut-être pas été entièrement ou correctement mis en œuvre. Le mandataire accepte d'être renommé en accord avec les modalités et conditions du présent contrat.

Dénonciation du contrat avant la décharge

38. La partie offrant des engagements/les parties offrant des engagements ne peut/ne peuvent dénoncer le contrat avant que décharge ne soit donnée au mandataire qu'en conformité avec le point 44 des engagements. Le mandataire ne peut dénoncer le contrat que pour des motifs valables, par notification écrite à la partie offrant des engagements/aux parties offrant des engagements et envoi d'une copie de la notification à la Commission. Il continue d'exercer ses fonctions en vertu du présent contrat jusqu'à ce qu'il ait transmis toutes les informations pertinentes à un nouveau mandataire désigné par la partie offrant des engagements/les parties offrant des engagements selon la procédure décrite dans les engagements.

Survie de certaines dispositions

39. Les points 31 à 34 subsistent après la dénonciation du contrat.

Section J. Autres dispositions

Modifications du contrat

40. Le présent contrat ne peut être modifié que par écrit et moyennant l'approbation préalable de la Commission. Les parties au contrat acceptent de modifier le présent contrat si la Commission en fait la demande, après les avoir consultées, afin de garantir le respect des engagements, en particulier si la modification est nécessaire pour adapter le présent contrat à des modifications apportées aux engagements en vertu de la clause de révision.

Droit applicable et règlement des litiges

41. Le présent contrat est régi par et interprété selon le droit [*Indiquer le pays dont le droit régira le contrat*].
42. Tout litige concernant les obligations des parties dans le cadre du présent contrat relève de la compétence non exclusive des tribunaux [*Indiquer le pays dans lequel les tribunaux sont habilités à connaître des litiges relatifs au contrat*]. [*Les parties au contrat peuvent convenir de régler d'éventuels litiges par des procédures d'arbitrage. Les détails concernant ce type de mécanismes alternatifs de règlement des litiges doivent figurer au présent point 42.*]

Respect des lois et réglementations en matière de protection de la vie privée

43. Les parties au contrat conviennent de traiter toute information contenant des données à caractère personnel conformément aux lois et réglementations en matière de protection de la vie privée applicables dans l'Union européenne, y compris le règlement (UE) 2016/679 (le «*règlement général sur la protection des données*» ou «*RGPD*»).

Élimination des liens

44. *[Il incombe aux parties au contrat de convenir entre elles d'une disposition appropriée concernant l'élimination des liens en tenant compte des règles du droit régissant le contrat.]*

Communications

45. Toute communication adressée dans le cadre du présent contrat est formulée par écrit et réputée dûment transmise si remise en mains propres à la partie destinataire ou à la Commission ou délivrée par courrier recommandé (avec accusé de réception) à son destinataire à l'adresse ci-dessous:

si le destinataire est la partie offrant des engagements/si les destinataires sont les parties offrant des engagements:

[*adresse*]

[*numéro de téléphone*]

[*adresse électronique*]

si le destinataire est le mandataire:

[*adresse*]

[*numéro de téléphone*]

[*adresse électronique*]

si le destinataire est la Commission:

À l'attention du [*directeur et gestionnaire du dossier*]

Direction [*Indiquer le nom de la direction chargée de l'affaire*]

Commission européenne

Direction générale de la concurrence

Place Madou / Madouplein 1

1210 Saint-Josse-ten-Noode /

Sint-Joost-ten-Node

Belgique

Réf.: Affaire n° COMP/M[•]

[*numéro de téléphone*]

[*adresse électronique*]

ou à toute autre adresse ou personne à laquelle la partie concernée peut de temps à autre transmettre une communication écrite selon les modalités décrites dans la présente section. La date de réception de la communication, de la requête, du consentement, de l'accord ou de l'approbation est réputée être la date de livraison.

[Indiquer le lieu et la date]

Par:

Fonction:

Par:

Fonction:

Annexe [•]

Procuration en bonne et due forme donnée en vue de l'exercice des droits de [X] en tant qu'actionnaire (conformément au point 7 (d) du présent contrat)

Annexe [•]

Procuration en bonne et due forme donnée au mandataire chargé de la cession (conformément au point 15 du présent contrat)

Annexe [•]

Description de la nature des relations actuelles entre le mandataire, son équipe et ses entreprises partenaires, d'une part, et la partie offrant des engagements/les parties offrant des engagements et ses/leurs entreprises liées, d'autre part.